

**ARRETE n° 366 CM du 13 avril 2006 « portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études d'enseignement secondaires non dispensées en Polynésie française, études supérieures, ou études professionnelles et instituant le dispositif "Titeti Turu Ha'api'ira'a" »**

NOR : MEE0600635AC

(JOPF du 27 avril 2006, n° 17, p. 1420)

(intitulé remplacé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, article 1er)

Modifié par :

- Arrêté n° 1001 CM du 18 juillet 2007 ; JOPF du 19 juillet 2007, n° 29 NC, p. 2654
- Arrêté n° 2508 CM du 24 décembre 2009 ; JOPF du 31 décembre 2009, n° 53, p. 6292
- Arrêté n° 1065 CM du 7 juillet 2010 ; JOPF du 15 juillet 2010, n° 28, p. 3095
- Arrêté n° 1191 CM du 12 août 2011 ; JOPF du 25 août 2011, n° 34, p. 4533
- Arrêté n° 640 CM du 17 avril 2014 ; JOPF du 25 avril 2014, n° 33, p. 5582 (1)
- Arrêté n° 1908 CM du 20 octobre 2017 ; JOPF du 27 octobre 2017, n° 86, p. 15696
- Arrêté n° 2044 CM du 16 septembre 2019 ; JOPF du 20 septembre 2019, n° 76, p. 17810
- Arrêté n° 883 CM du 20 mai 2021 ; JOPF du 28 mai 2021, n° 43, p. 10686 (2)

**SOMMAIRE**

CHAPITRE IER - CONDITIONS GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES .....	2
<b>TITRE IER - MODALITES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II - BAREME D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE III - CAS DE SUPPRESSION DE L'ALLOCATION - CONTROLE DE LA SCOLARITE .....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BOURSE MAJOREE.....</b>	<b>10</b>
<b>« TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES SOCIALES SPECIFIQUES AU SPORT OU A L'ART » .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE « VI » - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRET D'ETUDE BONIFIE .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES EN POLYNESIE FRANÇAISE .....	14
CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES EN METROPOLE OU EN OUTRE-MER FRANÇAISE .....	15
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES A L'ETRANGER .....	16
« CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ».....	18
CHAPITRE « VI » - DISPOSITIONS FINALES .....	18

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

## CHAPITRE IER - CONDITIONS GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er. (remplacé, Ar n° 1191 CM du 12/08/2011 art. 2) — Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement secondaire non dispensées en Polynésie française, des études supérieures ou professionnelles.

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-1°) « Tout candidat au bénéfice d'une allocation d'études attribuée sur critères de ressources doit être âgé de moins de 30 ans au 1er septembre de l'année d'études poursuivies, s'il s'agit d'une première demande d'allocation d'études. Le candidat âgé de 30 ans ou plus doit, pour continuer à bénéficier d'une allocation, achever le cursus entrepris, sans possibilité de redoublement ni de réorientation. »

Ces allocations sont les suivantes :

- la bourse : il existe deux types de bourses, la bourse non majorée, attribuée sur critères de ressources, et la bourse majorée, attribuée au mérite, sans distinction de ressources. (modifié, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 2-a) « La bourse non majorée peut être assortie de prestations annexes » ;
- l'aide scolaire forfaitaire : elle peut être accordée (insérés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 2-b) « , sur critères de ressources et en cas de situation sociale avérée, » à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'étude. Cette aide ne doit pas dépasser le montant de la bourse auquel le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre. Sa durée est limitée à une année, sauf décision exceptionnelle de renouvellement. Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers et peuvent bénéficier de prestations annexes ;
- (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 2-c))
- l'indemnité différentielle : elle pourra être accordée à un étudiant qui perçoit une bourse de l'Etat, d'une collectivité ou d'un organisme dont le montant est inférieur à celui de la bourse à laquelle il pourrait prétendre au titre du présent arrêté ;
- le prêt d'étude bonifié : il peut être accordé, sur critères de ressources, à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire ;
- les secours scolaires, qui ont un caractère exceptionnel, sont destinés à permettre au bénéficiaire d'une bourse, de faire face à certaines situations particulières pouvant subvenir dans le cadre de ses études ;
- (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 2-c))
- (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-1°) « les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont accordées, sur critères de ressources, aux élèves ou étudiants poursuivant, en métropole ou en

outré-mer ou à l'étranger, des études sportives ou artistiques non dispensées en Polynésie française. »

Art. 2. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-2°) — Les allocations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent pas se cumuler entre-elles à l'exception des secours scolaires. Ces allocations ne peuvent pas davantage être cumulées avec des allocations versées par l'Etat, d'autres collectivités ou organismes publics à l'exception de l'indemnité différentielle prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. (remplacé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 3) — Le dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » donne droit, par année scolaire et universitaire, à la prise en charge à 100 % par la Polynésie française, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, des frais de transport aérien pour un voyage aller et retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement d'enseignement en métropole (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-4°) « , en outre-mer » ou à l'étranger. Sont éligibles au dispositif, les étudiants bénéficiant d'une bourse non majorée (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-5°) « , d'une aide scolaire forfaitaire, d'une bourse majorée présentant un quotient familial compris entre 0 et 700 ou (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-3°) « des aides sociales spécifiques au sport ou à l'art » » ou d'une aide scolaire forfaitaire, poursuivant des études non dispensées en Polynésie française. (Supprimée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-6°)

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-7°) « Le voyage retour doit intervenir en fin d'année scolaire ou universitaire. A titre exceptionnel, le retour peut intervenir les mois qui suivent la rentrée scolaire ou universitaire, pour des raisons justifiées. A cet effet, le bénéficiaire doit fournir tout justificatif utile au service instructeur en vue de l'établissement de la réquisition. »

L'étudiant qui devient éligible au dispositif en cours d'année peut se voir rembourser le billet qu'il a acheté à ses frais pour la rentrée scolaire ou universitaire pour laquelle lui a été attribuée l'allocation. (Supprimée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-8°)

L'aide ne peut être cumulée, pour le même déplacement, avec une autre aide individuelle versée par une personne publique.

Après la délivrance de la réquisition, toute incidence financière générée par une modification de date reste à la charge de l'intéressé.

## **TITRE IER - MODALITES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS**

Art. 4. (remplacé, Ar n° 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-9°) « Les dossiers de demande d'allocations doivent parvenir à la direction générale de l'éducation et des enseignements avant la date limite de dépôt fixée par le Président de la Polynésie française pour ce qui concerne les demandes de bourse, (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-4°) « d'aides sociales spécifiques au sport ou à l'art » et de prêt d'études bonifié. »

S'agissant des dossiers de demande de secours scolaires, d'aide scolaire forfaitaire ou d'indemnité différentielle, les dossiers pourront être (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-10°) « déposés jusqu'à la fin du mois d'octobre à la direction générale de l'éducation et des enseignements. » (Insérée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-11°) « Les dates de retrait et de dépôt de dossier sont déterminées par le Président de la Polynésie française. »

Art. 4 bis. (ajouté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-12°) — La bourse majorée, la bourse non majorée, (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-5°) « les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art » et le prêt d'études bonifié sont servis par période d'une année scolaire. De ce fait, les élèves bénéficiaires de ces allocations doivent formuler leur demande de renouvellement chaque année. Les dates d'ouverture et les dates limites de dépôt des demandes sont fixées chaque année par le Président de la Polynésie française.

Art. 5. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-6°) — Les nouvelles demandes d'attribution ainsi que les demandes de renouvellement d'une allocation sont instruites par la direction générale de l'éducation et des enseignements qui formule un avis d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

L'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements est soumis au Président de la Polynésie française. Les allocations font ensuite l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le Président de la Polynésie française.

Les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont attribuées dans les conditions fixées à l'article 28 du présent arrêté.

Les demandes de révision et les situations particulières, c'est-à-dire les demandes qui en principe ne justifient pas l'attribution d'une allocation d'étude au sens du présent arrêté, mais pour lesquelles les pièces justificatives apportées par les demandeurs à la direction générale de l'éducation et des enseignements nécessitent une étude, sont soumises à la commission d'attribution des allocations d'études.

La commission d'attribution des allocations d'études est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, vice-président ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur en charge du budget et des finances ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de Polynésie française ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant ;
- un représentant de l'enseignement catholique ;
- un représentant de l'enseignement protestant ;
- un représentant de la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

Participent également aux travaux de la commission à titre consultatif :

- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme bancaire agréé pour la Polynésie française pour les prêts d'études bonifiés ;
- toute personne que le président de la commission jugera utile d'inviter.

Art. 6.— Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-17°) « 10 » membres, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.— (supprimé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-7°)

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-8°) « La commission d'attribution des allocations d'études, peut être convoquée chaque fois que son président le juge nécessaire. »

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Art. 8.— (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-9°) « La commission d'attribution conformément à ses missions définies au 4e alinéa de l'article 5 du présent arrêté, étudie les dossiers des candidats et émet un avis sur la base des critères suivants : »

- l'aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies. Cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants tels que l'âge, les antécédents scolaires et les résultats aux examens ;
- la situation pécuniaire de la famille du postulant : pour apprécier si cette situation justifie une aide, seront pris en compte les éléments suivants : le montant global des ressources familiales de toute nature, le nombre de personnes à charge, le nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une allocation, le montant des contributions, les taxes et impôts de toute nature normalement dus.

Le service gestionnaire des allocations est habilité à effectuer une enquête pour déterminer les ressources réelles de la famille.

Art. 9. (remplacé, Ar n° 1001 CM du 18/07/2007, art. 3) — Le dossier du candidat devra contenir pour une première demande :

- la demande détaillant la nature des études, la filière d'études, l'établissement et la ville d'accueil, ainsi que la profession envisagée ;
- l'acte de naissance et/ou la copie intégrale du livret de famille ;
- un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...) ;
- la copie du dernier diplôme obtenu ;
- tous documents nécessaires au service pour la détermination des revenus ;
- lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à percevoir l'allocation ;
- les justificatifs de la situation familiale des parents, ou de l'étudiant s'il n'est plus à charge.

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-10°) « Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse non majorée doit fournir les pièces prévues aux tirets 1, 5 et 7 du présent article. »

Un contrôle des ressources sera effectué annuellement.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse majorée fournira les pièces prévues au paragraphe 1.

Art. 9 bis. (remplacé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 5) — Dans le cadre de la prise en charge prévue à l'article 3, le candidat doit remplir le formulaire et fournir les pièces listées ci-dessous (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-18°) « à la date fixée par le Président de la Polynésie française ».

Pour toutes les rentrées scolaires ou universitaires postérieures à cette date, le dossier complet doit être transmis au plus tard un mois après la date de rentrée effective.

Pour les réquisitions :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture pro forma, établie par la compagnie aérienne titulaire du marché de transport aérien du pays.

Pour les remboursements :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture du billet acquitté ;
- cartes d'embarquement ;
- relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

Le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser la prise en charge en cas de défaut de présentation du certificat de scolarité.

Art. 10. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-11°) — Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier pour une durée minimale d'un an à compter de l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements ou de la commission d'attribution. Par ailleurs, la Polynésie française peut demander le remboursement de toutes les sommes indûment perçues sur la base d'une telle déclaration.

Art. 11.— Le montant de l'allocation attribuée varie en fonction (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-19°) « des catégories définies à l'arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 modifié » et du lieu d'études.

## **TITRE II - BAREME D'ATTRIBUTION**

Art. 12.— Pourront prétendre à l'attribution d'allocations les personnes qui justifieront d'un quotient familial journalier inférieur à des seuils fixés en conseil des ministres.

Le montant du quotient familial de chaque demandeur déterminera la nature de l'allocation attribuée.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires destinés au versement des bourses, des prêts d'études avec allocation forfaitaire pourront être proposés aux étudiants dont le montant du quotient familial permettait d'obtenir une bourse.

Art. 13.— Le quotient familial journalier est obtenu en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge fixé selon le barème suivant :

Points de charge :

(modifié, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-a) « le candidat »	7 points
Pour chaque enfant à charge à partir du 2e (sont considérés comme enfant à charge ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, (remplacés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-b)) « les majeurs s'ils poursuivent leurs études » et les enfants handicapés quel que soit leur âge)	1 point
Ascendant ou descendant à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la CPS ou tout organisme habilité	2 points
Candidat pupille de la nation	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	2 points
Conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1 point
Père et mère tous deux salariés	1 point
Pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur y compris le candidat (supprimés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-20°)	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Pour établir les ressources journalières de la famille, sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- (supprimé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-21°)
- les rentes ou pensions de retraite ;
- les revenus immobiliers ou de capital ;
- les revenus occasionnels ou divers.

Sont exclues du calcul de l'évaluation des ressources :

- les prestations familiales (insérés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-c) « dont le supplément familial » ;
- les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-d))
- les retraites de combattant ;
- les pensions rattachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions de victimes de déportation ;
- (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-d))

(supprimée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-12°)

Enfin, les abattements suivants seront effectués :

- un abattement de (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-22°) « 30 % » sur le revenu (supprimés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 6-e)) des salariés qui auront produit leur trois dernières fiches de paie ;
- un abattement de (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-22°) « 30 % » sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

### **TITRE III - CAS DE SUPPRESSION DE L'ALLOCATION - CONTROLE DE LA SCOLARITE**

Art. 14.— La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée au moyen de documents adressés par lesdits bénéficiaires par le service gestionnaire des allocations (supprimés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-23°).

Les certificats d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une allocation ainsi que les certificats attestant de la présence aux cours et aux examens doivent parvenir aux échéances établies (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-24°) « par le Président de la Polynésie française et selon les modalités suivantes » :

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-25°) « S'agissant des allocataires, la production des certificats de scolarité ou d'inscription ainsi que les attestations de présence en cours et aux examens ; »

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-25°) « S'agissant des bénéficiaires d'un prêt d'étude bonifié, la production d'une attestation de présence aux examens en fin d'année universitaire. »

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-25°) « Les certificats et attestations doivent être transmis : »

- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-26°) « à la délégation de la Polynésie française à Paris pour les étudiants poursuivant des études en métropole, en outre-mer et dans le reste de l'Europe ; »
- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-27°) « à la direction générale de l'éducation et des enseignements pour les étudiants boursiers poursuivant des études en Polynésie française ou à l'étranger, ainsi que pour les étudiants bénéficiant d'un prêt d'étude bonifié. »

(supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 7)

A défaut, ces étudiants seront radiés de la liste des allocataires.

Art. 15.— La suppression de l'allocation (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-13°) « est » prononcée dans les cas suivants :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide ;
- lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente à temps plein ou lorsqu'il poursuit une formation rémunérée. L'allocation pourra toutefois être maintenue dès lors que l'activité ou la formation ne porte pas préjudice à l'assiduité de l'étudiant à ses cours et que la rémunération qui en découle reste inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- lorsque la situation de fortune de l'allocataire ou de ses parents ne justifie plus l'attribution de l'allocation ;
- quand l'assiduité du bénéficiaire est insuffisante ;
- si l'étudiant modifie de sa propre initiative l'orientation de ses études ou son affectation (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-28°) « dans un autre pays d'études ». Toutefois, dans ce dernier cas, le rétablissement éventuel de l'allocation pourra être prononcé après décision d'autorisation de changement d'orientation (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-29°) « ou d'affectation dans un autre pays d'études » par le président de la commission (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-30°) « d'attribution des allocations d'études. »

Art. 16.— (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-14°) « L'allocation est également supprimée lorsque la scolarité de l'étudiant n'a pas satisfait aux obligations suivantes : »



1° (supprimés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 8-a)) dans le cadre du système universitaire dit « licence, master, doctorat (LMD) » :

- (alinéas 3 à 6 modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-31°) « lorsque l'étudiant redouble plus d'une fois au cours d'un cycle d'études ;
- lorsque l'étudiant change plus d'une fois d'orientation au cours d'un cycle d'études. »

2° (supprimés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 8-a)) hors du cadre « LMD » :

- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-32°) « lorsque l'étudiant redouble plus d'une fois au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ; »
- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-33°) « lorsque l'étudiant redouble plus de deux fois au cours d'un cycle d'étude d'une durée supérieure à 3 ans ; »
- (supprimé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-34°)
- (complété, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-35°) « lorsque l'étudiant change plus d'une fois d'orientation au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ; »
- (complété, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-35°) « lorsque l'étudiant change plus d'une fois d'orientation au cours d'un cycle d'études d'une durée supérieure ou égale à 3 ans ; »

3° Doctorat :

- lorsqu'un étudiant en doctorat ne fournit pas après deux années universitaires de recherche, le bilan de ses travaux attestés du directeur de thèse et le calendrier prévisionnel de travail devant le conduire à la soutenance de sa thèse. En tout état de cause, il ne peut être accordé plus de quatre allocations annuelles pour la préparation du doctorat.

4° Filières de préparation à des concours :

- lorsque l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours ne s'est pas présenté aux épreuves ;
- quand l'étudiant échoue après trois tentatives au même concours ;
- quand l'étudiant est inscrit à plusieurs concours, l'allocation pourra être maintenue au maximum trois ans.

Art. 17.— (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-15°) « La suppression des allocations dans l'un des cas prévus aux articles 15 et 16 peut entraîner le remboursement des sommes payées par la Polynésie française. Le remboursement est obligatoire en cas de fausse déclaration ou de fraude. »

(modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-36°) « Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-16°) « l'encontre » de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée. En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études. »

Toutefois, à l'exception du cas de fraude, (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-37°) « les droits à l'allocation peuvent être maintenus, après avis de la commission d'attribution des allocations d'études », dans le cadre de situations exceptionnelles.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BOURSE MAJOREE**

Art. 18. (remplacé, Ar n° 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Des bourses majorées sont accordées sans distinction sociale, au mérite, au vu des résultats des étudiants (supprimées, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-17°) poursuivant des études dans les filières dites prioritaires.

Le renouvellement des bourses majorées s'effectue jusqu'à obtention du diplôme pour la filière initialement prévue.

(insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-39°) « Les bénéficiaires d'une bourse majorée ne peuvent prétendre à aucune autre prestation que le versement de ladite bourse majorée.

Les bénéficiaires de la bourse majorée relèvent d'un régime dérogatoire défini par le titre IV du présent arrêté et ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 12 et 15 alinéa 3 et article 16.

Les bénéficiaires d'une bourse majorée s'engagent personnellement, par convention à servir en Polynésie française, dans le domaine correspondant aux études suivies.

Cet engagement prend effet dès l'obtention du diplôme initialement prévu.

Sa durée correspond au double du nombre d'années d'études en qualité de boursier bénéficiaire.

Le non-respect de cet engagement entraîne le remboursement des sommes perçues.

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-18°) « A défaut, ils doivent justifier par tout moyen de leur incapacité à remplir l'engagement personnel de servir en Polynésie française dans le domaine correspondant aux études suivies, le Président de la Polynésie française statuant au vu des éléments fournis par le bénéficiaire et après avis du ministère concerné conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. » »

Art. 19.— Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'emploi fixe chaque année les filières prioritaires concernées, le nombre de bourses pouvant être accordées dans chaque filière, ainsi que le niveau d'études requis pour bénéficier de l'allocation.

Art. 20.— (supprimé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-19°)

Art. 21. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-20°) — Les dossiers sont constitués auprès de chaque ministère concerné par une filière prioritaire. Le ministère concerné, formule un avis sur l'attribution de la bourse et arrête un classement prioritaire des dossiers, qui sont ensuite transmis à la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 22. (remplacé, Ar n° 1001 CM du 18/07/2007, art. 6) — (supprimé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-40°).

Si le nombre de candidats postulant pour une même filière et répondant aux conditions de l'article 18, est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux calculés sur la base de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 23.— Les bourses majorées sont versées pour une période de 12 mois en fonction du calendrier correspondant au type (supprimés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 10) d'études.

Leur montant mensuel varie entre 60 000 F CFP et 150 000 F CFP.

Un seul redoublement (ou équivalent) sera autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière, même retenue comme prioritaire, ne sera possible.

(modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-41°) « Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée. En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis (modifiées, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-21°) « du ministère concerné par la filière prioritaire. »

(supprimé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-42°)

Art. 24.— (supprimé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-43°)

Art. 24. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-44°) — Sur demande du bénéficiaire, une expérience professionnelle hors de la Polynésie française pourra être autorisée par le ministre concerné dans la limite de 2 années après la fin des études.

Toutefois, pour les études hautement spécialisées requérant des formations post-doctorales en milieu spécialisé n'existant pas en Polynésie française, les bénéficiaires pourront faire l'objet de mesures dérogatoires, notamment dans le domaine des spécialités médicales et de recherche. Il appartiendra au ministre concerné par la filière d'études de se prononcer sur la demande de dérogation.

(modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 2-45°) « Dans un délai de 2 ans, suivant la fin du cursus scolaire ou universitaire, l'intéressé devra fournir à la direction générale de l'éducation et des enseignements une attestation d'emploi. » De plus, il devra informer le service de tout changement d'adresse.

A défaut, il pourra être exigé le remboursement de toutes les sommes perçues au titre de la bourse majorée.

## **« TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES SOCIALES SPECIFIQUES AU SPORT OU A L'ART »**

(inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 3 ; intitulé remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, article 1er et 2-22°)

Art. 25. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-23°) — Les aides sociales spécifiques au sport ou à l'art sont accordées, sur critères de ressources aux élèves mineurs ou majeurs, élèves ou étudiants poursuivant en métropole ou en outre-mer ou à l'étranger des études non dispensées en Polynésie française.

Les bénéficiaires de l'aide sociale spécifique au sport ou à l'art relèvent d'un régime dérogatoire défini par le titre V du présent arrêté.

Art. 26. (inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 3) — (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-24°) « Tout bénéficiaire d'une aide sociale spécifique au sport ou à l'art a droit, pour chaque année scolaire : »

- au versement d'une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres ;

- à une prime de premier équipement versée à tout nouveau bénéficiaire poursuivant pour la première fois des études en métropole (insérés, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-25°) « ou en outre-mer ou à l'étranger », dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres.

Le cas échéant, et sur production d'un justificatif au service gestionnaire :

- au remboursement des frais d'hébergement ou d'internat, dans la limite de trois mensualités de bourse de catégorie D ;
- au remboursement des frais de demi-pension dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D, quand les repas sont pris au sein d'un établissement scolaire ;
- (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-26°) « au remboursement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques, de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans la limite d'une mensualité ; »
- un rapatriement annuel durant les vacances de Noël ;
- au remboursement des frais de transport des bagages lors du premier transport aller/retour dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes.

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-27°) « En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur de l'établissement concerné, effectué sur le même territoire que celui des études, le bénéficiaire de cette aide peut se faire rembourser les titres de transport entre l'établissement d'enseignement et le lieu de stage. »

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-28°) « Par ailleurs, si la formation suivie engendre des déplacements autres que ceux liés à des stages, l'allocataire peut obtenir la prise en charge ou le remboursement de ces titres de déplacements par le ministère en charge de l'éducation, après présentation de justificatifs. »

Art. 27. (inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 3) — Dans le cas où l'élève ne peut assister aux cours, pour des raisons médicales dûment attestées, il continue de bénéficier de l'allocation mensuelle et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 28. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-29°) — Les aides sociales sont accordées sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de la direction de la jeunesse et des sports pour des études spécifiques au sport et au Conservatoire artistique de Polynésie française pour des études spécifiques à l'art et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 29. (inséré, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 3) — L'aide est versée sur une période de 12 mois.

Un seul redoublement est autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière n'est possible.

(supprimés, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-30°) Le remboursement des sommes perçues peut être demandé en cas d'abandon en cours d'études. Un titre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé au titre du présent arrêté et doit intervenir dans les quatre années à partir de laquelle l'aide a été octroyée. En cas d'abandon en cours de scolarité pour raison justifiée et dont l'assiduité aux cours est attestée par l'établissement, une remise gracieuse partielle ou totale peut être accordée sur la créance, sur production des justificatifs au service gestionnaire et après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

## **TITRE « VI » - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRET D'ETUDE BONIFIE**

(renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 4)

Art. 30. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Des prêts d'étude bonifiés faisant l'objet de contrats peuvent être accordés à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire, et que leur quotient familial corresponde aux limites fixées par le conseil des ministres.

L'attribution d'un prêt d'étude bonifié est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature de la convention de prêt.

Art. 31. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Il peut être alloué au bénéficiaire dont le quotient familial est inférieur à un seuil fixé en conseil des ministres, en complément du prêt d'étude bonifié, une allocation forfaitaire en capital non remboursable destinée à alléger l'endettement de l'étudiant. Cette allocation est versée directement à l'organisme bancaire gestionnaire.

Art. 32. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Les prêts d'étude sont attribués par période d'une année scolaire ou universitaire en fonction du calendrier correspondant au type ou au lieu d'études.

Les prêts d'études restent dus au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays dans lequel il suit normalement ses études.

Leur suppression se fait dans le cadre des dispositions des articles 14 à 17 du présent arrêté.

Art. 33. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9 ; remplacé, Ar n° 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Le prêt d'étude bonifié donne droit à une allocation mensuelle d'un montant variable en fonction du lieu et de la catégorie des études et à une somme de premier départ, dont les montants sont fixés en conseil des ministres.

La Polynésie française prend en charge les intérêts dus contractuellement par l'étudiant à l'organisme bancaire durant toute la durée de ses études. Elle assortit également chaque dossier de prêts agréé d'une garantie de bonne fin sous forme d'aval jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'étudiant. Cette garantie couvre le capital, les intérêts, les commissions, les intérêts moratoires, les frais divers et les impôts et taxes.

Art. 34. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Le remboursement du prêt d'étude bonifié doit débiter dès l'entrée dans la vie active de l'intéressé et en tout état de cause, un an après le versement de la dernière échéance du prêt, sauf disposition contraire conclue entre l'étudiant et l'organisme bancaire. Le remboursement se fait dans la limite maximale de 10 ans.

Aucun rétablissement de prêt d'étude bonifié ne sera agréé par le pays tant que l'intéressé n'aura pas soldé son précédent prêt d'études.

Art. 35. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — L'étudiant ayant bénéficié d'un prêt d'étude bonifié et qui n'est plus allocataire, devra fournir à la (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 10) « direction générale de l'éducation et des enseignements » son certificat d'inscription ainsi que les certificats attestant (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-1°) « de sa présence aux examens, au plus tard au 15 novembre de l'année civile, dans la limite de 5 années ».

A défaut, l'intéressé, qui ne serait donc plus considéré comme un étudiant, devra procéder immédiatement au remboursement de son prêt.

Art. 36. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Les conditions de gestion des prêts font l'objet d'une convention entre la Polynésie française et l'organisme bancaire agréé.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 37. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Des allocations peuvent être accordées pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et poursuivant des études d'enseignement supérieur en Polynésie française.

Art. 38. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- catégorie D : (modifiés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 12) « inscrits dans un cursus post bac jusqu'à la troisième année », les étudiants inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-2°) « , au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ou au sein d'un autre organisme d'enseignement public ou privé reconnu par le ministère de l'éducation nationale » à condition que la filière ne soit pas dispensée sur leur île de résidence ou que leur état de santé ne leur permette pas de suivre une scolarité dans un établissement d'enseignement ;
- catégorie E : des étudiants poursuivant des études supérieures à partir de la 4e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 39. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont attribués par période d'une année universitaire de (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-31°) « 10 » mois. S'agissant d'études dont la scolarité s'étend sur plus de (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-31°) « 10 » mois en Polynésie française, l'allocation est servie pour chacun des mois de scolarité.

Art. 40. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Tout titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ayant adhéré à une mutuelle agréée par le pays sera remboursé de ses frais d'adhésion et de cotisation.

Art. 41. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — L'étudiant boursier (supprimés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 13-a)) a droit par ailleurs à la prise en charge, selon les tarifs et les voies les plus économiques :

- du voyage aller et retour entre son île (modifiés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 13-b)) « de résidence » et Tahiti ;
- des voyages allers et retours pour revenir dans son île (modifiés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 13-b)) « de résidence » à l'occasion des vacances de Noël (supprimés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-3°) ;
- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-4°) « des frais de passage aller et retour pour la présentation aux épreuves des concours se déroulant en métropole, au terme du cursus correspondant, suivi dans une classe préparatoire en Polynésie française » ;
- (modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-5°) « des frais de passage aller et retour entre la Polynésie française et la métropole ou l'étranger, pour la présentation aux épreuves des examens nécessaires à la validation de la formation dispensée au CNED, au CNAM ou au sein d'un autre organisme d'enseignement public ou privé reconnu par le ministère de l'éducation nationale ».

Art. 41 bis.— (abrogé, Ar n° 2044 CM du 16/09/2019, art. 9)

Art. 41 ter. (remplacé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-32°) — Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée aux étudiants des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et des îles Australes, nouvellement bénéficiaires d'une bourse non majorée ou d'une aide scolaire forfaitaire et poursuivant pour la première fois des études en Polynésie française hors de son île de résidence principale.

Un justificatif de résidence dans l'île où se situe l'établissement d'étude sera demandé par la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 41 quater. (inséré, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-33°) — Par ailleurs, l'étudiant boursier a droit pour chaque année d'étude supérieure, au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription, de scolarité et de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans la limite d'une mensualité de la bourse de catégorie D.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES EN METROPOLE OU EN OUTRE-MER FRANÇAISE

Art. 42. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui suivent des études d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

Les allocations sont accordées pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 43. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. (supprimée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-7°)

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors de la métropole ou de la collectivité française d'outre-mer où il suit normalement ses études.

Art. 44. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- catégorie D : élèves (modifiés, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 16) « inscrits dans (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-8°) « une formation d'enseignement secondaire non dispensée en Polynésie française et élèves inscrits dans » un cursus post bac non dispensé en Polynésie française jusqu'à la troisième année » ;
- catégorie E : des étudiants poursuivant des études à partir de la 4e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 45. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-9°) « pour la première fois » des études en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

(modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-34°) « Cette prime de premier équipement est également versée à tout nouveau bénéficiaire d'une aide sociale spécifique au sport ou d'une aide spécifique à l'art poursuivant pour la première fois des études en métropole ou en outre-mer. »

Art. 46. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9).— (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 17-a))

(modifié, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 17-b)) « Pendant toute la durée du cursus l'étudiant bénéficiant d'une bourse non majorée aura droit à une prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, du transport de ses bagages dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes. »

(modifié, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-11°) « En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, effectué sur le même territoire que celui des études, l'étudiant boursier peut se faire rembourser les (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-35°) « titres » de transport entre la ville universitaire et le lieu de stage, au titre du présent arrêté. (modifiée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-36°) « Si le responsable pédagogique ou le tuteur atteste que l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, l'étudiant boursier peut être autorisé à effectuer un ou plusieurs stages en Polynésie française ou à l'étranger. » ».

Art. 47. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Tout étudiant doit demander son inscription à la sécurité sociale et à une mutuelle, s'il en existe. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion.

Art. 48. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit pour chaque année d'étude :

- (modifiés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-12°) « au remboursement » des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiants en complément de la couverture de sécurité sociale ;
- (modifié, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-37°) « au remboursement des frais d'inscription, de scolarité, de travaux pratiques et de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur, technique ou professionnel, dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D ou E » ;
- (supprimé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-38°)

Art. 49. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. (modifiée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-14°) « Au-delà de ce délai, l'allocation peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année universitaire après autorisation spéciale (modifiée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-39°) « du Président de la Polynésie française » ». (Supprimée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-15°)

(complété, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-16°) « Dans le cas où l'élève boursier manquerait momentanément les cours, pour des raisons médicales dûment attestées, il continue de bénéficier de l'allocation mensuel ».

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ALLOCATIONS POUR ETUDES SUPERIEURES A L'ETRANGER

Art. 50. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui poursuivent des études d'enseignement supérieur ou professionnel à l'étranger.

Les allocations sont accordées pour des études qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.



Art. 51. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays où il suit normalement ses études.

Art. 52. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant fixé en conseil des ministres.

Art. 53. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant (insérés, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-17°) « pour la première fois » des études à l'étranger.

Art. 54. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9).— (supprimé, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 18-a))

(modifié, Ar n° 640 CM du 17/04/2014, art. 18-b)) « Pendant toute la durée du cursus l'étudiant bénéficiant d'une bourse non majorée aura droit à une prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, du transport de ses bagages dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes. »

(modifiée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-40°) « En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, effectué sur le même territoire que celui des études, l'étudiant boursier a droit au remboursement de ses titres de transport entre la ville universitaire et le lieu de stage. » (modifiée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-41°) « Si le centre universitaire atteste que l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, l'étudiant boursier peut être autorisé à effectuer un ou des stages en Polynésie française ou dans un lieu différent de ses études. »

Art. 55. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Tout étudiant doit demander son inscription à l'organisme de sécurité sociale du pays où il effectue ses études. A défaut, il devra prendre une assurance privée couvrant les risques maladie et accident. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 56. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 57. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. (modifiée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-19°) « Au-delà de ce délai, l'allocation peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année universitaire après autorisation spéciale (phrase remplacée, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-42°) « du Président de la Polynésie française » ». (modifiée, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 5-20°) « Dans le cas où l'élève boursier manquerait momentanément les cours, pour des raisons médicales dûment attestées, il continue de bénéficier de l'allocation mensuelle ».

## « CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES »

(créé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 6)

Art. 58. (créé, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 7-1°) — Les abattements prévus à l'article 13 du présent arrêté sont jusqu'à l'année scolaire 2018- 2019 fixés à 20 %. A compter de l'année scolaire 2018-2019, les abattements sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 59.— (supprimé, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 2-43°)

## CHAPITRE « VI » - DISPOSITIONS FINALES

(renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 8)

Art. 60. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Les dépenses découlant de l'attribution de ces allocations ou de leur renouvellement sont à la charge du budget de la Polynésie française. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 61. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — L'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures est abrogé.

Art. 62. (renuméroté, Ar n° 1908 CM du 20/10/2017, art. 9) — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Jean-Marius RAAPOTO.

---

### (1) Arrêté n° 640 CM du 17 avril 2014 :

Art. 19.— Ces dispositions sont applicables dès leur publication.

Les étudiants ayant bénéficié d'un voyage aller dans le cadre du dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » et qui ne seront plus éligibles au dispositif après les modifications apportées par le présent arrêté pourront toutefois bénéficier d'un voyage retour.

### (2) Arrêté n° 883 CM du 20 mai 2021 :

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication au Journal officiel de la Polynésie française, à l'exception des dispositions relatives au prêt d'étude bonifié qui seront applicables à compter de l'année universitaire 2021/2022.

**Documents 1, 2 et 3 annexés**  
(supprimés, Ar n° 883 CM du 20/05/2021, art. 3)